

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28/06/2022

Référence
2022/035

Objet de la délibération
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation
23 juin 2022

Date d'affichage
23 juin 2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture Dreux
Le :

Et

Publication ou
notification du :

L'An deux mille vingt-deux, le mardi vingt-huit juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE, sous la présidence de Madame DELAPLACE Evelyne, Maire

Présents :

Mme DELAPLACE Evelyne, Mme DUMON Florence, M. JEANPIERRE Pascal, Mme QUÉRU Béatrice, M. CASTEL Victoriano, Mme GUICHARD-CHAUDAT Irène, Mme HERMELINE Jocelyne, M. JUMEAUX Bruno, M. PERDEREAU Bernard, Mme VILLALON Marie-Jeanne, M. MATHA Olivier, M. MONTEIRO Paulo, Mme WISSOCQ Elodie.

Absents excusés :

Mme CAJET Odile qui a donné pouvoir à M. CASTEL Victoriano.

Absent :

M. DIARD Marcel.

A été nommée secrétaire :

Le conseil municipal a nommé comme secrétaire de séance Monsieur Pascal JEANPIERRE.

Objet de la délibération :

**Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme et bilan de la concertation**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée.

L'objet de la modification simplifiée du PLU porte sur les motifs suivants :

- Permettre la transformation des corps de bâtiments existants de la ferme de la Moufle en un site d'organisation d'évènements en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur des parcelles classées en zone agricole (A) au PLU de Vert-en-Drouais ;
- Intégrer ce STECAL au règlement graphique et au règlement écrit du PLU de Vert-en-Drouais par la création d'un sous-secteur At ;

Au regard de l'article L-153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 31 janvier 2022 à l'Autorité Environnementale Centre Val de Loire, laquelle a décidé par décision délibérée n°2022-3555 en date du 29 avril 2022 que la

modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu les avis émanant des personnes publiques notifiées :

- Le Centre National de la Propriété Forestière n'émet pas d'avis car la modification ne concerne pas la zone naturelle.
- La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable.
- La Direction Départementale des Territoires exprime que le projet n'appelle pas de remarque particulière de sa part.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir émet un avis favorable.
- La Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie exprime que le projet n'appelle pas d'observations de sa part,
- Le Centre National de la Propriété Forestière exprime que cela ne concerne pas de zone naturelle, et n'être pas compétent pour répondre,
- La Mission régionale d'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-en-Drouais à évaluation environnementale.
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis sous réserve de :
 - o Préciser la superficie maximale qui pourra être imperméabilisée pour la création du parking (ex : ratio par rapport à la surface totale, surface en m²....), la CDPENAF estimant qu'il n'est pas nécessaire de limiter le nombre de place de stationnement dans le règlement dans la mesure où la surface dédiée au parking est limitée.
 - o Compléter la légende du règlement graphique pour y inclure le secteur At,
 - o Faire mieux ressortir la zone At sur le règlement graphique, en modifiant sa représentation graphique (couleur, hachure, contour...).

Ainsi, les modifications ont été apportées au dossier :

- Le règlement écrit prévoit en matière de stationnement : « En secteur At, la surface pouvant être imperméabilisée pour la création d'un parking est limitée à 200 m². »
- La légende du règlement graphique a été complété.
- La représentation graphique de la zone At a été modifié par l'application de hachure.

Le public a été informé, par insertion d'un avis de la mise à disposition du public, dans l'édition du journal l'Echo Républicain le 24 janvier 2022.

Cet avis a également été affiché en mairie du 18 janvier 2022 au 04 mars 2022

Par délibération du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

- Mise à la disposition du public pendant un mois du 1^{er} février 2022 au 1^{er} mars 2022 inclus en Mairie
- Durant toute la procédure, le public a pu consulter le dossier et soumettre ses observations éventuelles sur un registre papier disponible à la mairie aux jours et heures habituels.

Pendant la période de mise à disposition, une observation a été formulée par le public et réceptionné par mail le 24 février 2022. Cette observation portant sur une modification de zonage qui ne s'inscrit pas dans une

procédure de modification simplifiée, cette observation n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs retenus par la présente procédure.

Au regard de l'absence d'opposition de la population et des personnes publiques associées, il est proposé de considérer un bilan de la mise à disposition favorable. Il appartient au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

A l'issue du délai, un bilan de la mise à disposition pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera adopté en Conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/002 en date du 07 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2022, définissant les modalités de mise à disposition du public;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2022-3555 en date du 29 avril 2022 ne soumettant pas la Modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu le registre de la mise à disposition du public ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées précités dans l'exposé du Maire ;

Vu le bilan de la mise à disposition favorable attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé après l'insertion des corrections demandées par la Commission Départementales de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers dans son avis en date du 15 mars 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, il est proposé au Conseil Municipal :

- De tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition lequel a été modifié à la marge pour apporter des corrections demandées par la Commission Départementales de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers dans son avis en date du 15 mars 2022 ;

- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;

- De dire que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal), la commune étant couverte par un SCoT approuvé

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 28 juin 2022

Le Maire, Evelyne DELAPLACE

